

# IV - VENTE DE BOISSONS À EMPORTER

MODIFIÉ PAR ORDONNANCE N°2015-1682 DU 17 DÉCEMBRE 2015 - ART. 12

## **LES LICENCES : (art. L3331-3 CSP)**

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

**Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :**

- ➔ **La petite licence à emporter** : permet de vendre pour emporter les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe
- ➔ **La licence à emporter** : permet de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

## **LES DÉCLARATIONS : (art. L3332-4-1)**

L'exploitation d'une licence à emporter est soumise à déclaration faite auprès du maire dans les mêmes conditions que pour un débit à consommer sur place. (*hormis la condition de nationalité et permis d'exploitation non obligatoire*).

## **L'OBLIGATION DE FORMATION : (art. L3332-1-1 et L3331-4 CSP)**

Dans tous les commerces autres que les débits à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 (épicerie s de nuit par exemple) doit au préalable suivre une formation donnant lieu à la délivrance d'un permis de vente de boissons alcooliques la nuit.

Cette formation est dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation, **valable 10 ans**.

L'obtention de ce permis d'exploitation doit être préalable à toute déclaration effectuée en mairie.